

C1 21 118

JUGEMENT DU 27 JUIN 2023

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile I**

Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ;

en la cause

X _____, demandeur et appelant, représenté par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey,

contre

Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Philippe Loretan, avocat à Sion.

(responsabilité du détenteur d'animaux [art. 56 CO] ; dommage ; lien de causalité)

appel contre la décision du 17 mars 2021 du juge du district de l'Entremont

Faits et procédure

A. X _____ et Y _____ sont tous deux propriétaires de vaches de la race d'Hérens (dos. C1 17 74 all. 1 et 2 p. 2, all. 59 p. 51).

Ces vaches sont connues pour le comportement combatif qu'elles adoptent pour établir une hiérarchie dans le troupeau, aptitude qui a donné naissance à la tradition des combats de vaches en Valais, au terme desquels la vache la plus combattante est déclarée "reine" (dos. C1 17 74 all. 37 et 38 p. 7). X _____ et Y _____ ont une bonne connaissance de ces combats, l'un pour y faire régulièrement concourir ses bêtes, l'autre pour les y avoir fait concourir par le passé (dos. C1 17 74 R. 1 p. 112, R. 24 p. 116).

A.a La hiérarchie établie dans le troupeau n'est pas immuable. Les intéressés s'accordent en effet pour dire que, bien que deux vaches ont déjà combattu l'une contre l'autre, elles peuvent engager une nouvelle lutte. Il en va notamment ainsi durant l'été, lorsqu'elles sont à l'alpage, période durant laquelle elles peuvent combattre entre elles à plusieurs reprises (dos. C1 17 74 all. 37 p. 7, all. 70 p. 52, all. 76 p. 53 et all. 129 p. 92). Il est d'ailleurs fréquent, selon eux, que des vaches d'un même troupeau se blessent entre elles (dos. C1 17 74 all. 131 p. 93), assertion toutefois nuancée par le président de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens, qui, invité à se prononcer sur ce point par Y _____, a déclaré que de telles blessures n'étaient pas courantes, même si tout pouvait arriver (dos. C1 17 74 pièce 17 p. 98). Les témoins entendus en procédure sur la question des hiérarchies établies corroborent par contre le fait qu'elles ne sont jamais définitives, même entre deux vaches qui ont déjà combattu auparavant et qui demeurent ensemble pendant un certain temps (dos. C1 17 74 R. 44 p. 129, R. 74 p. 132, R. 85 p. 135).

Avec le premier magistrat (cf. jugement du 17 mars 2021 consid. B *in fine* p. 3), la juge de céans retient donc que le rapport hiérarchique entre les vaches de la race d'Hérens n'est jamais établi une fois pour toute, et ce même lorsque deux bêtes ont déjà lutté l'une contre l'autre par le passé.

A.b X _____ et Y _____ s'accordent également pour dire qu'il existe plusieurs facteurs pouvant renverser une hiérarchie précédemment établie entre les vaches d'un même troupeau. Ils ne s'entendent toutefois pas complètement sur ceux-ci (dos. C1 17 74 all. 130 p. 92, all. 147 p. 103).

A.b.a Y _____, se fondant sur l'email que lui a adressé l'adjointe du vétérinaire cantonal le 5 avril 2018 (dos. C1 17 74 pièce 16 p. 97), allègue que les sonnettes, les modifications hormonales, les maladies ou autres atteintes physiques, de même que les kystes ovariens peuvent avoir une telle influence. Il conteste par contre que la mise en confrontation d'une nouvelle vache dans un parc où la hiérarchie entre deux bêtes est établie puisse être le facteur principal de son renversement, comme le prétend X _____. Il ressort toutefois de l'écrit dont il se prévaut que, selon l'adjointe en question, la stabilité de la hiérarchie dépend des vaches en présence, que la modification de l'une d'entre elles peut faire basculer cet équilibre et que l'arrivée ou le départ d'un nouvel individu est le premier facteur qu'elle cite, avant ceux dont se prévaut Y _____ dans ses écritures, pouvant provoquer un tel basculement et amener à de nouvelles luttes dans un troupeau stable.

A.b.b L'importance de ce facteur - marquée par sa position en tête de l'énumération effectuée par l'adjointe du vétérinaire cantonal - est corroborée par le Rapport ART 743 - Détention des vaches d'Hérens - Stabulation entravée avec sorties régulières et stabulation libre (ci-après : le rapport ART 743) de mars 2011 de la Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon du Département fédéral de l'économie, déposé en cause tant par X _____, que par Y _____ (dos. C1 17 74 pièce 8 p. 35 ss et pièce 12 p. 60 ss).

Il ressort de cette étude, réalisée dans le but, notamment, d'analyser comment la durée de la séparation d'une vache d'avec le reste du troupeau se répercute sur les manifestations de combativité de l'animal et les blessures éventuelles qui s'ensuivent, que, d'une manière générale, lorsque deux vaches étrangères se rencontrent, il arrive très régulièrement et relativement rapidement qu'elles se menacent et luttent pour déterminer quel est l'animal dominant (cf. rapport ART 743 p. 2), que les comportements agressifs en stabulation libre ont lieu immédiatement après la réintroduction des vaches séparées dans le groupe et qu'en cas de longue séparation, le nombre et la durée des comportements agressifs, de même que le pourcentage de vaches blessées, sont significativement plus élevés qu'en cas de séparation courte (cf. rapport ART 743 p. 7). Sur ce dernier point, l'étude a mis en évidence que la séparation d'une vache d'avec son troupeau est une source de stress pour elle (cf. rapport ART 743 p. 7 et 8).

Selon les conclusions de ce rapport, la durée de séparation d'une vache de la race d'Hérens d'avec ses congénères devrait être la plus courte possible pour réduire au maximum les comportements agressifs lors de la réintroduction de l'animal dans le troupeau (cf. rapport ART 743 p. 7 et 8).

A.b.c Sur la base de cette étude, que rien au dossier ne permet de remettre en cause, notamment pas l'avis de l'adjointe du vétérinaire cantonal, et qui est invoquée aussi bien par X _____, que par Y _____, la juge de céans retient que l'introduction d'une nouvelle vache dans un troupeau où la hiérarchie est déjà établie conduit très régulièrement et assez rapidement à ce qu'elles se menacent et luttent pour déterminer quel est l'animal dominant et que le risque de blessures est d'autant plus élevé que la séparation d'avec un troupeau a été longue.

Il s'agit donc là d'un facteur relativement important du renversement d'une hiérarchie préétablie, comme le soutient X _____ - même si d'autres facteurs, tels ceux allégués par Y _____, peuvent également intervenir dans le basculement de l'équilibre d'un troupeau -, avec, pour corollaire, un danger pour la santé physique des vaches.

A.c Les intéressés se rejoignent enfin sur la question de la nécessité de détenir les vaches de la race d'Hérens en troupeau, soit par deux au minimum (dos. C1 17 74 R. 13 p. 113).

Après avoir contesté dans ses écritures les allégués de X _____ allant dans ce sens (dos. C1 17 74 all. 41 p. 7 et all. 92 et 98 p. 77, contestés en p. 50 et 91), Y _____ a reconnu, lors de son interrogatoire, qu'il devait effectivement toujours y avoir deux vaches ensemble (dos. C1 17 74 R. 30 p. 116). Selon A _____, commerçant de bétail, la détention en troupeau est rendue nécessaire en raison de l'instinct grégaire de la vache de la race d'Hérens, un tel mode de détention facilitant, au demeurant, le travail de son propriétaire. Il n'a toutefois pas été en mesure de dire s'il était illégal de détenir une vache seule dans un enclos, comme le prétend B _____ (dos. C1 17 74 R. 61 et 64 p. 131, R. 71 p. 132). Selon le témoignage de C _____, agriculteur et marchand de bétail, il semblerait toutefois bien qu'une telle détention n'est pas admise, puisque lui-même a été rappelé à l'ordre par le vétérinaire cantonal qui l'a invité à mettre une deuxième vache dans son enclos (dos. C1 17 74 R. 84 p. 135, R. 90 p. 136).

B. En 2016, X _____, propriétaire de "D _____", a pris la décision de faire concourir sa vache âgée de 5 ans aux combats de reines organisés l'année suivante. L'animal avait mis bas à deux reprises en novembre 2014 et en novembre 2015 et avait avorté en juin 2016 (dos. C1 17 74 all. 10 p. 3, pièce 2 p. 21, R. 5 p. 112).

B.a Selon la méthode de préparation d'une vache suivie par X _____ pour ce type de combats, et également préconisée par son ami agriculteur B _____, l'animal

sélectionné est sorti du troupeau principal et gardé dans un parc en compagnie d'une autre vache avec qui elle s'entend bien (dos. C1 17 74 R. 2 p. 112, R. 43 et 44 p. 128 et 129).

Aux dires des intéressés, la bonne entente entre deux vaches dépend de leur âge, de l'élevage dans les mêmes conditions, de la connaissance que les bêtes ont l'une de l'autre, de leurs caractères respectifs, mais aussi du fait qu'elles ont déjà combattu, puisque, dans ce cas, la hiérarchie est établie (dos. C1 17 74 R. 3 p. 112, R. 44 p. 128). Lors de son audition, B _____ a en effet précisé que, lorsque deux bêtes sont mises ensemble, il arrive souvent qu'elles luttent le premier jour et que la vache dominante le reste, même s'il reconnaît qu'il peut arriver que la hiérarchie change (dos. C1 17 74 R. 44 p. 129).

B.b Au début du mois de juillet 2016, X _____ a donc placé "D _____" dans un enclos en compagnie de la vache "E _____", appartenant aux frères B _____ et F _____. Le combat en vue d'établir la hiérarchie entre ces deux vaches avait déjà eu lieu et il lui avait semblé que l'âge et le parcours de ces deux bêtes convenaient pour former la paire nécessaire à la préparation de "D _____" aux combats de reines qui devaient avoir lieu en 2017 (dos. C1 17 74 all. 12 p. 3, R. 2 p. 112, R. 5 à 8 p. 112 et 113).

Le contrôle de l'enclos - un grand parc clôturé par un treillis métallique, selon la description qu'en a faite le témoin G _____ (dos. C1 17 74 R. 79 p. 133) - a été effectué tous les jours, à l'exception d'une semaine en juillet, par H _____, l'oncle des frères B _____ et F _____, à qui X _____ avait confié ses bêtes, dont "D _____" (dos. C1 17 74 R. 8 et 9 p. 113, R. 46 et 47 p. 129). Ce dernier a déclaré, lors de son interrogatoire, que, selon ce qu'on lui avait rapporté, les vaches "D _____" et "E _____" étaient calmes. Entendu en qualité de témoin, B _____ a confirmé ces dires, indiquant que, lorsqu'il allait voir ces vaches de temps en temps, elles étaient tranquilles et qu'aucun incident ne lui avait été rapporté durant le mois et demi pendant lequel elles sont restées ensemble (dos. C1 17 74 R. 58 p. 130).

B.c A une date qui ne ressort pas précisément du dossier, mais que les intéressés situent entre le 15 et le 20 août 2016 (dos. C1 17 74 all. 18 et 19 p. 4, all. 64 p. 51, R. 10 p. 113, R. 49 et 50 p. 129), H _____ a constaté qu'une vache tierce se tenait dans l'enclos qu'il était chargé de contrôler et qu'une des deux vaches s'y trouvant avait de la peine à se déplacer.

Cette intruse, prénommée "I _____", était la propriété de Y _____. Elle avait été placée seule dans un parc entouré d'une clôture électrifiée, à quelques 800 m de l'enclos où étaient détenues les vaches "D _____" et "E _____", en attendant de rejoindre un troupeau à J _____. Son parc était vérifié tous les soirs par G _____, le frère du propriétaire de "I _____", qui a effectivement remarqué, lors d'un de ses contrôles, que l'animal n'y était plus et que l'enclos avait été abîmé (dos. C1 17 74 R. 26 et 27 p. 116, R. 77 à 80 p. 133). Lorsque, averti que la vache de son frère se trouvait dans le parc de "D _____" et "E _____", G _____ est allé la rechercher, il l'a trouvée seule dans un coin. Les deux autres vaches étaient, selon ses dires, éloignées d'elle (dos. C1 17 74 R. 79 p. 133).

B.d Aussitôt prévenu de cet incident par son oncle, B _____ s'est rendu sur les lieux et a constaté que la vache de X _____ présentait une lourde boiterie à l'une des pattes arrières. Décision a alors été prise de la ramener à l'étable et d'en informer son propriétaire (dos. C1 17 74 R. 10 et 11 p. 113, R. 49, 59, 51 et 52 p. 129).

Au terme de l'examen clinique effectué le 31 août suivant, K _____, vétérinaire à L _____, a constaté que l'animal présentait tous les symptômes d'une fracture ou d'une luxation de la hanche droite, lésions qu'il a considérées comme incurables. Sur les conseils du vétérinaire, X _____ a décidé d'abattre sa vache (dos. C1 17 74 pièce 3 p. 22, R. 12 p. 113). Celle-ci a été vendue à A _____ pour qu'il en fasse "le meilleur usage économique possible" - soit de la viande de boucherie - et X _____ en a retiré un prix qu'il situe entre 2500 fr. et 3000 fr. (dos. C1 17 74 R. 23 p. 115, R. 67 p. 132).

Invité par le magistrat de première instance à se prononcer sur la cause des lésions constatées sur "D _____", le vétérinaire a indiqué qu'elles pouvaient être compatibles avec un chevauchement par une autre vache, sans pour autant être en mesure de certifier qu'il s'agissait bien là de la cause exacte des blessures ayant conduit à la mise à mort de l'animal (cf. la lettre de K _____ du 17 juin 2019, dos. C1 17 74 p. 53).

C. Selon X _____, il ne fait guère de doute que l'arrivée d'une troisième vache dans l'enclos de "D _____" et "E _____" est à l'origine d'une nouvelle lutte pour établir la hiérarchie, sans que personne ne puisse intervenir, d'où les blessures subies par sa vache. S'il ne peut exclure que "D _____" ait été blessée par "E _____", il est, pour lui, hautement improbable que ces deux vaches se soient battues si celle de Y _____ n'était pas intervenue (dos. C1 17 74 R. 17 et 18 p. 114). Ce dernier s'en

défend, estimant que, lorsqu'une nouvelle vache arrive dans un troupeau, c'est plutôt elle qui est maltraitée par les autres, qui se soutiennent (dos. C1 17 74 R. 34 p. 117).

Parmi les témoins entendus, B _____ et A _____ sont d'avis que l'arrivée d'une vache inconnue, telle "I _____", dans l'enclos a pu déséquilibrer le rapport qui s'était établi entre "D _____" et "E _____" et provoquer une bagarre, ce d'autant que toutes ces bêtes avaient l'âge idéal pour combattre (dos. C1 17 74 R. 56 p. 130, R. 73 p. 132). Le premier nommé estime toutefois équivalentes les probabilités que la vache de X _____ ait été chevauchée par l'une ou l'autre de ses congénères (dos. C1 17 74 R. 59 p. 130).

D.

D.a Le 29 mars 2017, sur demande de X _____, A _____, en sa qualité de "commerçant de bétail impliqué en race d'Hérens au quotidien", a estimé à 15 000 fr. la valeur marchande de "D _____" (dos. C1 17 74 pièce 2 p. 20 et 21). Selon lui, cette vache aurait aisément trouvé un acheteur disposé à l'acquérir pour cette somme, compte tenu de sa génétique maternelle (lignée des "F" reconnue en combativité exceptionnelle et recherchée par les éleveurs) et paternelle (taureau star de la race d'Hérens en combativité et géniteur le plus recherché par les éleveurs), de son âge (avenir combatif en phase ascendante), de sa morphologie (musculature de beaucoup supérieure à la moyenne), de la probabilité de réussite (assurée à chaque génération de cette descendance) et de sa fécondité (puisque issue d'une mère très féconde et ayant mis bas deux fois déjà).

Entendu en procédure, A _____ a précisé qu'il n'y avait pas de limite, "ni vers le haut, ni vers le bas", pour le prix d'une vache sacrée reine lors d'un combat, laquelle avait en tout cas "la valeur de la viande", le reste étant une question de passion (dos. C1 17 74 R. 69 p. 132). S'agissant plus particulièrement de la valeur de "D _____", il a maintenu le chiffre articulé dans son estimation, tout en précisant qu'il n'y avait pas d'argus dans ce domaine et que lui-même, "sur un coup de folie", aurait pu mettre un tel prix pour cette vache (dos. C1 17 74 R. 70 p. 132). C _____ a, pour sa part, relevé que l'ascendance prestigieuse d'une vache n'en faisait pas forcément une bonne combattante et que tant qu'une vache n'avait pas fait de titre, c'était "de la viande sur pied", tout en reconnaissant que, là aussi, c'était la loi de l'offre et de la demande qui décidait du prix (dos. C1 17 74 R. 87 et 88 p. 135).

D.b Le 23 février 2017, X _____, par l'intermédiaire de son avocat, a imparti à Y _____ un délai de 10 jours pour lui faire des propositions de dédommagement

pour la perte de la valeur marchande de sa vache estimée à 15 000 fr. au minimum (dos. C1 17 74 pièce 5 p. 30 et 31).

Après examen du dossier, l'assurance responsabilité civile de ce dernier a refusé toute prise en charge du dommage invoqué (dos. C1 17 74 pièces 6 et 7 p. 32 à 34).

E. Par mémoire-demande du 24 novembre 2017, X _____ a ouvert action en responsabilité contre Y _____ tendant au paiement d'un montant à préciser après l'administration des preuves, mais au minimum de 15 000 fr., avec intérêt à 5 % dès la survenance du dommage, le tout avec suite de frais et dépens.

Dans sa réponse du 6 février 2018, Y _____ a conclu au rejet de l'action, avec suite de frais et dépens.

Les parties ont maintenu leurs conclusions au terme de leurs mémoire-réplique du 12 mars 2018, respectivement mémoire-duplique du 12 avril 2018. X _____ a encore confirmé les siennes dans sa détermination spontanée du 11 juin 2018.

L'instruction a comporté le dépôt de pièces, l'audition de 4 témoins, les renseignements écrits du vétérinaire et la déposition des parties.

En lieu et place des plaidoiries finales, ces dernières ont déposé des mémoires-conclusions les 26 juillet et 23 août 2019, au terme desquels elles ont maintenu leurs conclusions respectives, X _____ arrêtant définitivement ses prétentions en réparation du dommage subi au montant total de 15 000 fr. (12 500 fr. pour la perte économique de sa vache [15 000 fr. de valeur vénale, déduction faite du prix de la vente de sa dépouille, par 2500 fr.] et 2500 fr. pour la perte de sa progéniture).

F. Statuant le 17 mars 2021, le juge du district de l'Entremont (ci-après : le juge de première instance) a rejeté l'action en responsabilité introduite par X _____ et a mis les frais de procédure, par 2200 fr., et les dépens, par 3100 fr., à sa charge.

Contre ce jugement, expédié le même jour, ce dernier a interjeté appel le 3 mai 2021, en prenant les conclusions suivantes :

1. L'appel est admis et la décision du 17 mars 2021 rendue par le Tribunal du district de l'Entremont est annulée.
2. Y _____ est condamné à verser à X _____ le montant de CHF 15'000.- avec intérêts à 5 % l'an dès la survenance du fait dommageable, soit le 16 août 2016.

3. Subsidiairement, la décision est renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
4. Sous suite de frais et dépens.

Le 7 juillet 2021, Y _____ a conclu au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens.

Considérant en droit

1.

1.1 Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 5 al. 1 let. b LACPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Le présent appel est dirigé contre une décision finale prise dans une cause où la valeur litigieuse, selon les dernières conclusions des parties en première instance, se monte à 15 000 fr., en sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Le jugement entrepris, d'emblée motivé, a été notifié à l'appelant au plus tôt le 18 mars 2021, de sorte qu'en interjetant appel le 3 mai suivant, celui-ci a agi en temps utile, compte tenu des fêtes de Pâques (art. 145 al. 1 let. a CPC) et du report de l'échéance du délai au premier jour ouvrable suivant son expiration le dimanche 2 mai 2021 (art. 142 al. 3 CPC).

Sous l'angle de la compétence matérielle, dès lors que la procédure simplifiée trouvait application en première instance, eu égard à la valeur litigieuse qui ne dépassait pas 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC), la présente cause peut ressortir en appel à un juge unique (art. 5 al. 2 let. c LACPC).

1.2 La motivation de l'appel est une condition de recevabilité (art. 311 al. 1 CPC). Pour y satisfaire, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision dont appel. Il lui incombe bien plutôt de démontrer en quoi le jugement entrepris est entaché d'erreurs, sur les faits qu'il constate ou sur les conclusions juridiques qu'il tire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; arrêt 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.1). Cela suppose qu'il désigne précisément les passages de la décision querellés et les pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (arrêt 4A_38/2013 du 12 avril 2013 consid. 3.2).

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 al. 1 CPC). L'autorité d'appel examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - et de la constatation inexacte des faits par le tribunal de première instance (REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^{ème} éd., 2016, nos 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office, sans être liée par les griefs des parties ; elle peut substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2^{ème} éd., 2010, nos 2396 et 2416). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus en deuxième instance. Sous réserve de vices manifestes, l'instance d'appel limite toutefois son examen aux arguments développés dans la demande et la réponse d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4) et ne revoit les constatations de fait que si elles sont remises en cause (HOHL, *op. cit.*, n° 2400).

En l'espèce, l'appelant se prévaut principalement d'une mauvaise application du droit fédéral de la responsabilité civile du détenteur d'animaux au sens de l'article 56 CO. En particulier, il reproche au juge intimé d'avoir faussement laissé ouverte la question du lien de causalité naturelle et adéquate entre l'acte dommageable et le préjudice subi, déniait à tort que la preuve du dommage invoqué avait été rapportée. Dans la mesure où ces griefs ont été soulevés dans les formes prescrites, ils sont recevables.

1.3 L'article 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En outre, même s'il appartient aux parties de solliciter des actes d'instruction complémentaires en appel lorsque, comme en l'espèce, la maxime des débats est applicable, l'instance de recours peut, si nécessaire, administrer d'office des preuves (cf. art. 316 al. 3 CPC).

A titre de moyens de preuve, hormis l'édition du dossier du tribunal de première instance, édité d'office en cause par l'instance d'appel, le dépôt de la décision querellée, conformément à l'obligation découlant de l'article 311 al. 2 CPC, et du rapport ART 743, déjà versé en cause (cf. l'ordonnance du 21 juin 2021), l'appelante sollicite l'interrogatoire des parties. Force est toutefois de constater que l'intéressé n'explique pas les raisons pour lesquelles ce moyen de preuve, dûment administré par le premier

juge (cf. dos. C1 21 118 p. 112 à 118), devrait être répété devant la juge de céans, laquelle n'y voit pas non plus l'utilité. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y attarder davantage.

2.

2.1 Les conditions de l'action en responsabilité en cas de dommage causé par un animal fondée sur l'article 56 CO, de même que les preuves libératoires particulières dont dispose le détenteur d'animal, en sus de celles prévues par les règles générales de l'article 41 CO, ont été correctement exposées dans le jugement de première instance (cf. consid. 4.a du jugement du 17 mars 2021), si bien qu'il suffit d'y renvoyer (sur le renvoi à la motivation du jugement de première instance : ATF 119 II 478 consid. 1d ; arrêt 4A_611/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.3.1 et les références), avec les précisions suivantes.

La responsabilité du détenteur d'animal suppose la réunion des conditions générales de la responsabilité civile (art. 41 CO). Elle nécessite donc l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre ce dommage et le fait générateur de responsabilité, notions qu'il convient de rappeler.

2.1.1

2.1.1.1 Le dommage se définit comme la diminution involontaire du patrimoine net du lésé. Il correspond à la différence entre le montant actuel de son patrimoine et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut consister en une perte éprouvée et se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif ou d'une augmentation du passif, ou en la perte d'un gain futur et se présenter sous la forme d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif. On parle, dans ce dernier cas, de gain manqué (*lucrum cessans* ; entgangener Gewinn ; ATF 147 III 463 consid. 4.2.1 et les références ; WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand, 3^{ème} éd., 2021, n. 7 et 12 ad art. 41 CO). On distingue également entre le dommage actuel, soit celui qui s'est déjà produit jusqu'au moment du jugement, et le dommage futur, soit celui qui se produit après ce jugement (WERRO/PERRITAZ, n. 15 ad art. 41 CO).

En pratique, au lieu de déterminer la différence sur le patrimoine total (théorie de la différence), il est admis que le juge puisse, dans certains cas, se borner à déterminer l'actif qui a diminué ou le passif qui a augmenté (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1 et les références).

2.1.1.2 Le lésé doit prouver non seulement l'existence du dommage, mais aussi son montant (ATTF 122 III 219 consid. 3a).

Le droit de procédure énumère aux articles 168 ss CPC les moyens de preuve qu'il peut apporter, parmi lesquels le témoignage-expertise. La loi prévoit en effet à l'article 175 CPC un moyen de preuve hybride, à cheval entre le témoignage et l'expertise. Cette disposition vise l'hypothèse dans laquelle une personne qui a eu une perception personnelle de certains faits possède également des connaissances techniques spéciales qui lui permettent d'émettre un avis sur des questions qui ne peuvent pas forcément être résolues par référence à l'expérience générale de la vie (SCHWEIZER, Commentaire romand, 2^{ème} éd., 2019, n. 1 ad art. 175 CPC). Comme tout moyen de preuve, un tel témoignage est soumis au principe général de la libre appréciation posé à l'article 157 CPC, au terme duquel le juge doit, en tenant compte du degré de la preuve exigé, soupeser le résultat des différents moyens de preuve administrés et décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (HOHL, Procédure civile, tome I, 2^{ème} éd., 2016, n. n. 1990). Quant au rapport écrit d'un témoin-expert produit au dossier par une partie, il constitue, selon la jurisprudence, une expertise privée, soit une simple allégation de partie, qui a la valeur d'un indice et qui, conjugué avec des moyens de preuve, peut emporter la conviction (arrêt 4A_309/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.3.6 et les références). Si une affirmation de fait est contestée de manière substantielle par la partie adverse, les expertises des parties ne peuvent en principe pas prouver à elles seules cette affirmation (arrêt 4A_85/2017 du 4 septembre 2017 consid. 2.1).

2.1.1.3 A teneur de l'article 42 al. 2 CO, lorsqu'il est très difficile, voire impossible d'apporter la preuve stricte du dommage, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition confère au juge un pouvoir d'estimation élargi, en vertu duquel ce dernier peut admettre que le dommage a été établi, même s'il ne repose pas sur une preuve stricte. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue (arrêt 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.2 non publié à l'ATF 142 IV 163).

L'allègement du fardeau de la preuve prévu par l'article 42 al. 2 CO doit être appliqué de manière restrictive. Il n'entre en ligne de compte que si le préjudice est très difficile, voire impossible, à établir, si les preuves nécessaires font défaut ou si l'administration de celles-ci ne peut raisonnablement être exigée du lésé (état de nécessité quant à la preuve ; arrêt 6B_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.3 et les références). L'appréciation se fait strictement. L'application de cette disposition a été admise, notamment, lorsque l'administration de la preuve conduisait à la violation des droits de

la personnalité ou à celle de secret de fabrique, lorsque les coûts d'une expertise étaient extrêmement élevés par rapport au dommage ou encore lorsque, avant la clôture de la faillite on ne pouvait pas établir le montant exact du dommage (WERRO/PERRITAZ, n. 26 ad art. 42 CO). La reconnaissance de l'état de nécessité quant à la preuve ne libère toutefois pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où l'on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation. Il n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 144 III 155 consid. 2.3 ; 143 III 297 consid. 8.2.5.2). Si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation du dommage, l'une des conditions de l'article 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le lésé étant déchu du bénéfice de la preuve facilitée, le dommage n'est pas prouvé quand bien même, le cas échéant, son existence est certaine (arrêt 4A_66/2021 du 22 juillet 2021 consid. 5.3.1 et les références).

2.1.2 Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions *sine qua non*. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 342 consid. 3.7 et la référence). La preuve du lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage incombe au lésé. Son existence est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références). Un fait est établi selon une telle vraisemblance lorsque, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. En pareil cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par celui qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 et les références ; HIRSIG-VOUILLOZ, La responsabilité civile du fait du médicament en droit suisse, Berne, 2022, n. 459 p. 471 ; WERRO/PERRITAZ, n. 50 ad. Art. 41 CO ; KESSLER, Commentaire bâlois, 7^{ème} éd., 2020, n. 15 ad art. 41 CO). Tel est notamment le cas en matière de causalité hypothétique, lorsque le manquement reproché consiste en une omission. Le juge se fonde alors sur l'expérience générale de la vie pour déterminer si le dommage aurait été empêché dans l'hypothèse où l'acte omis aurait été accompli et émet un jugement de valeur. En pareille

circonstance, une vraisemblance prépondérante pour un certain cours des évènements suffit (arrêt 4A_133/2021 ; 4A_135/2021 du 26 octobre 2021 consid. 9.1.3 et les références).

En règle générale, lorsque le lien de causalité hypothétique entre l'omission et le dommage est établi, il ne se justifie pas de soumettre cette constatation à un nouvel examen sur la nature adéquate de la causalité (arrêt 4A_229/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.3.1 et la référence).

On rappellera cependant que celle-ci revêt cette qualité lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Pour savoir si un fait est la cause adéquate d'un préjudice, le juge procède à un pronostic rétrospectif objectif : se plaçant au terme de la chaîne des causes, il lui appartient de remonter du dommage dont la réparation est demandée au chef de responsabilité invoqué et de déterminer si, dans le cours normal des choses et selon l'expérience générale de la vie humaine, une telle conséquence demeure dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (ATF 139 V 176 consid. 8.4.1 et la référence). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment. Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 119 Ib 334 consid. 5b).

2.1.3 Bien connue dans certains droits étrangers (pour une présentation de ces derniers, cf. les auteurs cités en note de bas de page n. 222 *in* WERRO, La responsabilité civile, 3^{ème} éd., 2017, p. 53), la théorie de la perte d'une chance a été développée pour pallier l'impossibilité objective de prouver le lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le préjudice, qui se présente lorsque celui-là perturbe un processus incertain pouvant produire l'enrichissement ou l'appauvrissement de la personne concernée (ATF 133 III 462 consid. 4.2 et la référence). Dans un arrêt récent (4A_229/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.2.1 et les références), le Tribunal fédéral mentionne, à titre d'exemple, le cas du médecin qui retarde fautivement le traitement approprié qui aurait peut-être sauvé la vie de son patient, ou celui de l'avocat qui omet fautivement de déposer dans les délais un recours qui aurait peut-être été couronné de succès. Ce sont-là des cas où l'enjeu total - la guérison du malade ou le succès du procès - est aléatoire, de sorte qu'il est impossible de prouver le lien de causalité

naturelle entre le fait générateur de responsabilité et la perte de l'avantage escompté (ATF 133 III 462 consid. 4.2 et les références).

Selon cette théorie, le dommage réparable consiste dans la perte d'une chance mesurable de réaliser un gain ou d'éviter un préjudice. Il correspond ainsi à la probabilité pour le lésé d'obtenir ce profit ou de ne pas subir ce désavantage, évaluée au jour de la perte de cette chance. La valeur de la chance perdue représente en principe la valeur de l'enjeu total (par exemple, le revenu futur du patient entièrement guéri) multipliée par la probabilité de l'obtenir, déterminée sur la base de données statistiques (par exemple, des études médicales sur le succès d'une méthode thérapeutique en fonction du stade de la maladie). Le lien de causalité doit exister entre le fait imputable à l'auteur et la perte définitive de la chance, par opposition au dommage final. En pratique, cette méthode a pour conséquence de limiter la réparation à la seule partie du dommage qui correspond au degré de probabilité avec lequel le responsable a causé le préjudice (ATF 133 III 462 consid. 4.2 et les références ; HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n. 481 et 482 p. 494 et ss).

Le Tribunal fédéral s'est toutefois refusé, à ce jour, d'envisager le dommage sous l'angle de la perte d'une chance, estimant que la réception en droit suisse de cette théorie était problématique, car elle revenait en définitive à admettre la réparation d'un préjudice en fonction de la probabilité que le fait générateur de responsabilité ait causé le dommage (pour un exposé des divers motifs qui ont conduit notre Haute Cour à cette conclusion cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.3). Il l'a fait tout en ayant pleinement connaissance de l'avis des auteurs qui se sont penchés sur cette question, plutôt favorables à son introduction en droit suisse par la voie prétorienne (pour une énumération des auteurs en question cf. ATF 133 III 462 consid. 4.3 ; parmi les auteurs qui se sont récemment encore exprimés en faveur à la réception de cette théorie en droit suisse cf. HIRSIG-VOUILLOZ, op. cit., n. 484 p. 498 et 499 ; *contra*, avec quelques nuances pour le cas où les chances ont une valeur de marché cf. KESSLER, Commentaire Bâlois, 7^{ème} éd., 2020, n. 6a ad art. 41 CO). Il a, par la suite encore, réaffirmé son refus d'appliquer la théorie de la perte de chance (arrêt 4A_18/2015 du 22 septembre 2015 consid. 4.2 ; plus récemment, arrêt 4A_229/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.1.3), en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de cet avis, clairement exprimé, et ce à plusieurs reprises, par notre Haute Cour.

2.2 En l'occurrence, le premier juge a retenu que l'appelé, en tant que détenteur de la vache "I _____", qualité qu'il n'avait pas perdue en confiant la garde de cet animal à son frère, devait répondre de la présence de sa vache dans le parc où paissaient "D _____" et "E _____", puisqu'il n'avait apporté aucune des preuves

libératoires prévues à l'article 56 CO, dont le fardeau lui incombait, telles la prise de toutes les mesures objectivement nécessaires pour laisser en toute sécurité sa vache seule dans son enclos ou la survenance d'un évènement particulier qui aurait de toute façon rendues inutiles les précautions qu'il aurait pu prendre. Il a toutefois rejeté la demande, faute pour l'appelant d'avoir établi son dommage, laissant indécise la question du lien de causalité entre l'acte dommageable - intrusion de la vache de l'appelé dans un enclos tiers - et le préjudice subi - blessure de la vache de l'appelant (cf. consid. 4.b du jugement du 17 mars 2021). Seules ces deux dernières questions sont contestées en appel.

2.2.1 Selon l'appelant, il convient d'admettre, avec une vraisemblance qui confine à la certitude, que c'est bien l'intrusion de la vache de l'appelé dans l'enclos où se trouvaient "D _____" et "E _____" qui a été l'élément déclencheur ayant conduit à la blessure de sa vache, quoi qu'il ait pu se passer entre elles le jour en question.

C'est effectivement à l'aune de la vraisemblance prépondérante que doit être examinée la question de l'existence du lien de causalité naturelle en l'espèce, puisque, en raison de la nature même de l'affaire, qui s'est déroulée hors la présence de tous témoins, l'on ne saurait exiger de l'appelant une preuve stricte de ce lien de causalité. Au surplus, la violation du devoir de diligence reprochée à l'appelé, qui, en sa qualité de détenteur d'animal, n'a pas réussi à démontrer qu'il avait gardé et surveillé sa vache avec toute l'attention commandée par les circonstances, consiste en une omission, en sorte qu'une vraisemblance prépondérante pour un certain cours des évènements suffit à établir le lien de causalité hypothétique entre son omission et le dommage (cf. consid. 2.1.3 ci-dessus).

Examiné à l'aune de ce degré de preuve allégé, il ne fait guère de doute que l'existence du lien de causalité est donnée en l'espèce. Il a certes été circonscrit, en faits, que le rapport hiérarchique entre les vaches de la race d'Hérens n'est jamais établi une fois pour toute, même entre deux vaches qui, comme c'était le cas de "D _____" et "E _____", ont déjà lutté l'une contre l'autre. Il a toutefois également été retenu, étude à l'appui, que l'introduction d'une nouvelle vache dans un troupeau conduit régulièrement à des luttes pour déterminer l'animal dominant, que le comportement de la nouvelle venue est d'autant plus agressif qu'elle a été longuement séparée de ses congénères, que ce comportement intervient généralement immédiatement après sa réintroduction dans le groupe et qu'il induit un nombre de blessures significativement plus élevé en cas de longue séparation. Or, en l'occurrence, personne ne conteste que

la vache de l'appelé était détenue seule dans un enclos depuis un certain temps, lorsqu'elle s'est introduite dans celui où les deux autres vaches se trouvaient paisiblement depuis un mois et demi, la hiérarchie entre elles ayant déjà été établie. On peut donc considérer, avec l'appelant, que l'intrusion de cette vache, dont l'agressivité ne pouvait être qu'exacerbée par l'isolement dans lequel elle avait été maintenue, dans le troupeau stable que constituaient "D _____" et "E _____", est certainement l'élément qui a fait basculer cet équilibre, puisqu'il s'agit là d'un facteur important de renversement d'une hiérarchie préétablie. Les autres facteurs susceptibles d'avoir de telles conséquences, telles les sonnettes, les modifications hormonales, les maladies ou autres atteintes physiques et les kystes ovariens, outre que leur présence au moment des faits n'a pas été établie en cause, ne peuvent de toute façon pas raisonnablement entrer en considération, si on les compare aux motifs objectifs importants retenus ci-avant, lesquels plaident en faveur de la thèse soutenue par l'appelant. On doit donc admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que c'est bien l'introduction de la vache de l'appelé dans le troupeau où se trouvait celle de l'appelant qui a généré des comportements d'autant plus agressifs entre ces trois animaux pour établir une nouvelle hiérarchie que la vache en question avait été gardée séparée de son troupeau pendant un certain temps. Deux des témoins entendus partagent d'ailleurs ce point de vue, tout en précisant, pour l'un d'entre eux, que ces bêtes avaient l'âge idéal pour combattre.

Pour le surplus, savoir qui de "I _____" ou d'"E _____" a chevauché la vache de l'appelant au cours de ces combats n'est guère relevant. Seul importe le fait que "D _____" présentait, après ces évènements, les symptômes d'une fracture ou d'une luxation de la hanche (lourde boiterie à l'une des pattes arrières), lésion compatible, selon le vétérinaire interpellé sur cette question par le juge de première instance, avec un chevauchement par une autre vache. Or, qu'elle qu'ait été cette vache - "I _____" ou "E _____" - le comportement en question n'en demeure pas moins induit par l'intrusion de "I _____" dans l'enclos, laquelle, en bouleversant la hiérarchie préétablie entre "D _____" et "E _____", a provoqué de nouveaux combats, en sorte que la causalité naturelle est donnée. Il ressort, pour le surplus, des conclusions du rapport ART 743, que la proportion de vaches blessées en pareille hypothèse est significativement plus élevée que lorsque les vaches d'un même troupeau combattent entre elles, le nombre et la durée des comportements agressifs étant accrus lors de la réintroduction d'une vache avec ses congénères. Le président de la Fédération suisse de la race d'Hérens ne dit rien d'autre lorsqu'il estime que les blessures entre vaches d'un même troupeau, même si elles peuvent se produire, sont peu courantes. Aussi, bien qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre ces constatations à l'examen du

caractère adéquat de la causalité naturelle hypothétique entre l'omission imputable à l'appelé et le dommage, force est de constater que celle-ci est également donnée en l'espèce. En effet, la rencontre entre la vache de l'appelé, laissée isolée de ses congénères pendant un certain temps, et les deux autres vaches qui se trouvaient dans l'enclos était propre à provoquer aussi bien le combat entre elles, que les blessures qui s'en sont suivies, cette conséquence se trouvant totalement dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles, si l'on s'en tient aux conclusions du rapport précité, entre autres preuves.

Il suit de là que la preuve du lien de causalité est donnée dans la présente cause, à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante.

2.2.2 Même résolue en faveur de l'appelant, cette question ne conduit pas, pour autant, à une solution différente de celle retenue par le juge de première instance. Avec ce magistrat, il faut en effet bien admettre que la preuve du montant du dommage n'a, en tout état de cause, pas été rapportée.

S'agissant de la valeur vénale de sa vache, l'appelant se prévaut de l'avis écrit de A _____ fixant ce prix à 15 000 fr., estimation que l'intéressé a confirmée lors de son audition comme témoin. Compte tenu de ses connaissances particulières dans le commerce de la race d'Hérens, le témoignage de A _____ équivaut au témoignage-expertise de l'article 175 CPC. Il n'en n'est pas moins soumis au principe général de la libre appréciation des preuves posé à l'article 157 CPC. Quant à l'avis sollicité par l'appelé et produit au dossier par lui, il n'a d'autre valeur que celle d'une expertise privée, soit d'une allégation qui, si elle est contestée par la partie adverse, ce qui est le cas de l'estimation de A _____, n'en constitue pas une preuve à elle seule (cf. consid. 2.1.1.2 ci-dessus). Or, en l'occurrence, rien au dossier ne vient confirmer cette estimation. Certes, si l'on s'en tient à la génétique maternelle et paternelle plus que favorable de "D _____" en termes de fécondité et, surtout, de combativité, laquelle semble assurer une probabilité de réussite à chaque génération, à en croire ce témoin-expert, ajouté au fait que, vu son âge, son avenir combatif était en phase ascendante et que sa musculature était de beaucoup supérieure à la moyenne, on peut partir de l'idée que cette vache rassemblait de nombreux critères favorables et qu'elle aurait aisément trouvé preneur, comme le soutient A _____. La question est de savoir à quel prix. Si ce dernier a maintenu, lors de son audition, le montant de 15 000 fr. avancé dans son estimation, tout en précisant qu'il n'y avait pas d'argus dans ce domaine, il a également indiqué qu'il aurait pu mettre ce prix, mais sur ce qu'il a qualifié lui-même de "coup de folie". Ce faisant, il a reconnu qu'il ne s'agissait pas là d'un prix payé dans le cadre d'un

marché normal réglé par l'offre et la demande, mais le prix qu'un passionné aurait pu mettre, admettant au passage qu'une telle passion pouvait avoir une influence sur le prix. Pareille démonstration pourrait être convaincante s'agissant d'une vache qui a été sacrée reine. Elle l'est beaucoup moins pour une vache qui, comme "D _____", n'avait participé à aucun concours et qui, partant, n'avait encore glané aucun titre reconnu. C _____, l'autre marchand de bétail entendu en procédure, a ainsi précisé que l'ascendance, même prestigieuse, d'une vache n'en faisait pas forcément une bonne combattante. Mais surtout, il a relevé que, tant qu'une vache n'avait pas fait de titre, elle n'avait pour seule valeur que celle de sa viande, se référant, pour le surplus à la loi de l'offre et de la demande pour décider du prix. Il bat, ce faisant, en brèche la thèse défendue par l'appelant dans son écriture de recours, selon laquelle il y aurait un marché spéculatif de la vache de la race d'Hérens de compétition, avant même le premier sacre ("c'est le propre des animaux de compétition de faire l'objet de spéculations"). Sur la base de ces déclarations frappées au coin du bon sens et compte tenu de la précision apportée par l'expert-témoin lors de son audition, on voit mal qui mettrait un tel prix pour une vache qui n'a jamais gagné de titre, ni même d'ailleurs combattu dans des concours, si ce n'est un passionné des combats de reines prêt, sur un coup de folie, à parier sur une ascendance prestigieuse comme gage de combativité lors des concours, malgré le caractère aléatoire de cette caractéristique. Hors cette configuration très particulière, qui ne saurait bien évidemment entrer en considération dans le cadre du présent procès, la valeur vénale de "D _____" sur un marché normal soumis aux règles ordinaires de l'offre et de la demande n'a pas été établie. On retiendra donc, avec le premier juge, que la valeur de cette vache égalait le prix que l'appelant en a retiré de la vente de sa dépouille pour la boucherie, soit entre 2500 fr. et 3000 fr. selon ses propres allégations. Par conséquent, l'existence d'un dommage découlant de la perte de la valeur vénale de cet animal n'a pas été démontrée.

Quant au manque à gagner lié à la perte de la progéniture de "D _____", l'appelant conteste à tort qu'un tel dommage ne puisse pas être indemnisé, même si on devait le traiter, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge, comme la perte d'une chance mesurable de réaliser un gain. On l'a dit (cf. consid. 2.1.3), le Tribunal fédéral s'est jusqu'à maintenant toujours refusé à introduire dans notre ordre juridique la théorie de la perte d'une chance par la voie prétorienne. Il a réitéré cette volonté récemment encore, malgré l'opinion contraire d'une partie de la doctrine, en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter à l'occasion de la présente affaire. Un éventuel dédommagement sur cette base n'entre donc pas en ligne de compte. La solution n'est pas différente si l'on doit considérer ce préjudice comme la perte d'un gain futur (gain manqué) - ce qui semble plutôt être le cas

en l'espèce, faute pour l'appelant de se trouver dans l'impossibilité objective de prouver le lien de causalité naturelle entre le fait générateur de la responsabilité de l'appelé et la perte de la vache et de la progéniture escomptée, préalable nécessaire à l'application de la théorie de la perte d'une chance, développée justement pour pallier cette impossibilité (cf. consid. 2.1.3 ci-dessus) -, voire comme un dommage futur, comme le soutient également l'appelant (sur la distinction entre ces différentes notions, cf. consid. 2.1.1.1 ci-dessus). Dans les deux cas, en effet, soit le montant du gain manqué n'est pas établi en cause, soit l'appelant n'a pas allégué, ni prouvé les circonstances permettant d'estimer approximativement le montant du dommage futur. En particulier, il n'a indiqué ni le nombre de veaux qu'une vache de cet âge était encore susceptible de mettre bas - se contentant de prétendre qu'il aurait pu compter sur la naissance de plusieurs veaux, eu égard à la fécondité de sa vache -, ni même la valeur d'un veau, en sorte que le recours à l'allègement du fardeau de la preuve découlant de l'article 42 al. 2 CO, dont il se prévaut en demandant au juge de céans de fixer, en équité, à 2500 fr., le montant de cette perte, ne peut que lui être refusé. En tout état de cause, aucune des conditions restrictives de la mise en œuvre de l'article 42 al. 2 CO n'est, en l'espèce, réalisée. L'appelant ne s'est notamment pas trouvé en état de nécessité quant à la preuve de l'étendue du dommage découlant de la perte de progéniture de sa vache. L'administration d'une expertise sur cette question pouvait, en effet, raisonnablement être exigée de lui, contrairement à ce qu'il soutient. Partant, l'invocation de cette disposition ne lui est d'aucun secours.

2.2.3 Faute pour l'appelant d'avoir apporté la preuve qui lui incombait de l'étendue du dommage découlant de l'intrusion de "I _____" dans l'enclos où se trouvaient "D _____" et "E _____", c'est à bon droit que le magistrat de première instance a rejeté l'action en responsabilité intentée à l'encontre de l'appelé.

Par conséquent, l'appel ne peut qu'être entièrement rejeté.

3. Au vu du sort de ce dernier, les frais sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

3.1 Le sort de la cause dispense l'autorité de céans de revoir la répartition des frais et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC *a contrario*), non spécifiquement contestés quant à leur montant. Il est donc renvoyé aux motifs exposés par le premier juge sur ces questions (cf. consid. 5 du jugement du 17 mars 2021).

3.2 Compte tenu de la valeur litigieuse (15 000 fr.), du degré de difficulté usuel de la cause, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires en instance d'appel, qui se limitent à l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC), sont arrêtés à 1200 fr. (art. 14 al. 1, 16 et 19 LTar).

Au vu de ces mêmes critères et de l'activité utilement déployée par le conseil de l'appelé, qui s'est limitée, pour l'essentiel, en la prise de connaissance de l'écriture d'appel, ainsi qu'en la rédaction d'une réponse de huit pages et de deux courriers à l'intention du tribunal, l'appelant, qui supporte ses propres frais d'intervention en justice, lui versera une indemnité de 1500 fr. à titre de dépens pour la procédure d'appel, TVA et débours compris (art. 27 et 32 al. 1 [2300 fr. à 3300 fr. lorsque la valeur litigieuse se situe entre 10 001 fr. à 15 000 fr.] et 35 al. 1 let. a LTar [- 60 %]).

Par ces motifs,

Prononce

1. L'appel est rejeté.
2. Le jugement rendu le 17 mars 2021 par le juge du district de l'Entremont est confirmé dans la teneur suivante :
 1. La demande est rejetée.
 2. Les frais judiciaires (2'200 fr.) et l'émolument forfaitaire de conciliation (250 fr.) sont mis à la charge de X _____.
 3. X _____ payera à Y _____ une indemnité de 3'100 fr. à titre de dépens.
3. Les frais de la procédure d'appel, par 1200 fr., sont mis à la charge de X _____.
4. X _____ versera à Y _____ une indemnité de 1500 fr. à titre de dépens en appel.

Sion, le 27 juin 2023